

I. Le « passe-sanitaire » est-il obligatoire pour accéder et séjourner dans un hôtel ? **NON !**

De nombreux adhérents à l'Association se sont vus refuser la possibilité de séjourner dans un hôtel pour défaut de présentation d'un « passe-sanitaire », alors même qu'ils avaient déjà procédé au paiement prévu à cet effet dans le contrat conclu avec l'hôtel.

Or, la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 et son décret d'application n°2021-1059 du 7 août 2021 excluent les hôtels de l'obligation de présenter un « passe-sanitaire » pour y accéder et y séjourner.
Par conséquent, l'hôtel ne peut pas leur refuser l'accès et le séjour dans l'hôtel.

II. Le « passe-sanitaire » est-il obligatoire pour prendre des repas dans les parties communes de l'hôtel pour les clients séjournant, sans que ce soit prévu dans le contrat ?
NON, MAIS AVEC DES NUANCES !

Cas 1 : Vous avez été informé de l'obligation de présenter un « passe-sanitaire »

L'article premier, II, A, 2° de ladite loi soumet l'activité de « restauration commerciale » à la présentation d'un « passe-sanitaire ».

En l'espèce, si l'établissement hôtelier ouvre ses salles à manger à tout public, cela relève de la « restauration commerciale ».

Ainsi, si vous avez été informé de l'obligation de présenter un « passe-sanitaire » pour prendre vos repas dans les locaux communs, le « passe-sanitaire » peut vous être demandé.

Cas 2 : Vous n'avez pas été informé de l'obligation de présenter un « passe-sanitaire »

Au regard du droit des contrats et des obligations qui y sont rattachées, l'hôtel ne peut pas imposer à ces clients la présentation d'un « passe-sanitaire » pour prendre des repas dans les parties communes, **sans** leur avoir précisé préalablement cette nécessité lors de la formation du contrat d'hôtellerie, **ou que ce soit prévu dans les conditions d'exécution de ce contrat.**

La déclaration officielle d'une « pandémie de la Covid-19 » et le dispositif du « passe-sanitaire » **ont été annoncé et mis en place depuis le 30 janvier 2020 : il y a suffisamment longtemps pour que l'hôtel en informe ses clients.**

CONCLUSION :

L'hôtel **ne peut pas exiger** la présentation d'un « passe-sanitaire » pour que les clients puissent accéder à l'hôtel et y séjourner.

Il **ne peut pas non plus exiger** d'eux la présentation d'un « passe-sanitaire » pour qu'ils puissent prendre leur repas dans les parties communes de l'hôtel, sans les en avoir informés.

Enfin, **toutes les actions civiles et pénales disponibles en cas d'inexécution**, par l'hôtel, du contrat prévu peuvent être effectuées, **action notamment fondée sur la tromperie avec dénonciation à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.**